

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

# TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dossier d'approbation Conseil d'agglomération du 11 avril 2016



#### **Niort**

#### Règlement Local de Publicité

#### Préambule

Le territoire niortais est classé en Parc Naturel Régional, sous la dénomination « Parc Naturel Régional du Marais poitevin » depuis le 21 mai 2014.

En application de l'article L. 581-8, I 3° du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux.

Considérant néanmoins qu'aux termes du même article il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité.

Considérant la volonté de la Ville de Niort de n'entraver ni la libre expression ni l'activité économique locale, certaines formes de publicités peuvent être acceptées selon les prescriptions définies par le présent règlement.

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Préserver les grands espaces libres et les entrées de ville ;
- Protéger les abords des monuments historiques ;
- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans "l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine";
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

#### RAPPEL:

#### Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

- « Au sens du présent chapitre :
  - 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
  - 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
  - 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

#### Article L. 581-19 du Code de l'environnement

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

#### **Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le Code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

#### **Autorisations**

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation ».

#### Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement.

Quatre zones de publicité sont instituées en agglomération sur le territoire de la Ville de Niort. Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : Aux espaces verts et aux cônes de visibilité ;
- Pour la zone 2 : Au secteur patrimonial ;
- Pour la zone 3 : Aux grands axes de circulation et aux zones d'activités ;
- Pour la zone 4 : Aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

Les règles communes à toutes les zones sont définies au Titre I (chapitres A à F). Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre II (chapitres 1 à 4).

Les dispositions de la réglementation nationale du Code de l'environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...).

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

#### Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

#### Chapitre A : Protection des ronds-points et des entrées de ville

#### Article A.1: Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) sont interdits à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points situés aux intersections suivantes :

- Boulevard Willy Brandt / Avenue de Wellingborough
- Avenue de la Venise Verte / Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy / Rue de Saint Symphorien
- Route d'Aiffres / Boulevard Charles Baudelaire
- Route d'Aiffres / Rue du Fief Joly
- Rue de Souché / Rue Louis Breguet

#### Article A.2 : Entrées de ville

Aucune publicité scellée au sol ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération, sur les axes repérés au plan de zonage annexé.

#### **Chapitre B : Les matériels**

#### Article B.1: Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

#### Article B.2: Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat adressé par la ville à l'opérateur, sauf cas de force majeure.

#### Article B.3: Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

#### Article B.4 : Surface des publicités, murales et scellées au sol

A l'exception des dispositifs de jalonnement installés sur le domaine public, la surface utile d'une publicité ne peut être inférieure à 1 m².

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face, la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 11 m² par face.

#### Article B.5 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7006.

#### Chapitre C : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

#### Article C.1: Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

#### Article C.2 : Clôtures, murs de clôture, pignons et façades

Les publicités sont interdites sur les murs en pierre apparente.

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

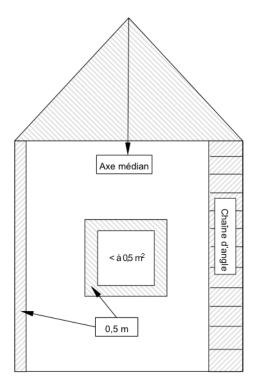
Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif doit être centré sur l'axe médian du support, lorsqu'il présente une largeur inférieure à 7 mètres, sauf impossibilité technique. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...). Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci.

Sur les façades et les pignons, il est implanté sous la ligne d'égout de toiture le plus proche ou alignée sur celuici.

Si le mur comporte une ouverture ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de l'ouverture concernée.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur).



#### Article C.3 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie au Code de l'environnement, est limitée à  $1 \text{ m}^2$ .

#### Article C.4: Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de surface applicables dans la zone où ils se trouvent.

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

#### Chapitre D : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

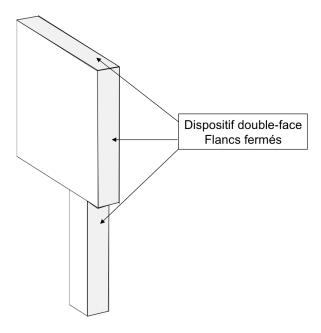
#### Article D.1: Caractéristiques

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

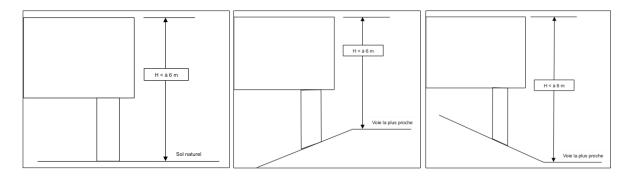
Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> installés directement sur le sol sont interdits.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.



La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.



#### Article D.2: Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs, notamment de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

#### Article D.3: Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

#### Chapitre E : Les publicités lumineuses

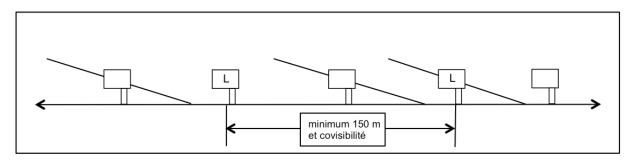
#### Article E.1: Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le maire selon la procédure prévue par le Code de l'environnement.

Elles sont interdites sur le mobilier urbain.

Elles respectent les règles de densité propres à chaque zone.

De plus, aucune nouvelle publicité lumineuse ne peut être installée à moins de 150 mètres et en covisibilité d'une publicité lumineuse.



#### Chapitre F: Autres dispositifs

#### Article F.1 : Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les enseignes supérieures à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Hors agglomération, les enseignes respectent les règles définies en zone 1.

#### Article F.2: Enseignes lumineuses numériques:

Apposées sur une façade, leur surface, sans dépasser celle autorisée par le RNP, n'excède pas 8 m². Scellées ou posées sur le sol, leur surface est limitée à 8 m².

#### Article F.3: Chevalets

Ce type de dispositif, lorsqu'il est installé sur le domaine public, est soumis au Code général de la propriété des personnes publiques et au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Niort.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,65 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

#### Article F.4: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées sur le sol, sont soumises à autorisation.

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m², par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

#### <u>Article F.5 : Préenseignes temporaires</u>

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

#### Article F.6: Entretien des enseignes

L'alinéa 3 de l'article L. 581-14 s'applique sur l'ensemble du territoire communal. « Il [le RLP] peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ».

#### Titre II : Règles propres à chaque zone

#### Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

#### Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par :

- l'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- les cônes de visibilité sur les axes suivants :
  - Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
  - Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF;
  - Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende;
  - Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny;
  - Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
  - Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté
    Ouest :
  - Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

#### Article 1.2 : Publicités non-lumineuses

Elles sont interdites dans les espaces boisés classés (EBC).

Dans le reste de la zone, les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

Les mâts porte-affiche sont interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Toute autre forme de publicité est interdite.

<u>Article 1.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence</u> Elles sont interdites.

#### Article 1.4: Enseignes

#### Article 1.4.1: Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol d'une surface inférieure à 2 m² sont admises.

#### Article 1.4.2: Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

#### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au secteur patrimonial, constitué de l'emprise en zone agglomérée de l'actuelle ZPPAUP à laquelle s'ajoutent les nouveaux secteurs inscrits dans le projet d'AVAP arrêté le 18 mai 2015.

#### Article 2.2 : Publicités non-lumineuses

Les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,2 m².

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface utile maximum est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne pouvant excéder 3 m² par face.

La publicité de petit format est admise dans les conditions de l'article C.3 du présent règlement.

Les colonnes porte-affiches sont admises.

Toute autre forme de publicité est interdite.

## <u>Article 2.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence</u> Elles sont interdites.

#### Article 2.4: Enseignes

#### Article 2.4.1 : Enseignes en façade

Les enseignes appliquées sur la devanture sont limitées à une par établissement.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses sont les plus discrètes possibles.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson sont interdites.

#### Enseignes frontales :

#### Sont interdits:

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage.

#### Enseignes perpendiculaires :

Elles sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade,
- en surface 0,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

#### Article 2.4.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites, exception faite des chevalets limités à un par établissement lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité. Leurs dimensions respectent celles définies à l'article F.3.

#### Article 2.4.3: Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

#### Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

#### Article 3.1: Définition de la zone

Cette zone recouvre les voies suivantes :

#### Les grands axes de circulation suivants :

- Avenue de Nantes (hors partie en zone 1)
- Boulevard de l'Atlantique (hors partie en zone 2)
- Avenue Pasteur
- Rue Henri Sellier
- Boulevard Louis Tardy
- Boulevard Jean Moulin
- Avenue de la Rochelle (hors partie en zone 2)
- Avenue de la Venise Verte (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue de Limoges (hors partie en zone 2)
- Route d'Aiffres (hors partie en zone 2)
- Route de Coulonges (hors partie en zone 2)
- Rue du Maréchal Leclerc (hors partie en zone 1 ou 2 ou 4)
- Avenue Saint-Jean d'Angély (hors partie en zone 1 ou 2)
- Rue de Souché
- Rue de l'Aérodrome
- Avenue de Paris (hors partie en zone 1 ou 2)

#### Espace Mendès France:

- Rue Jean-François Cail
- Rue de la Boette
- Rue Turgot
- Rue Toussaint Louverture
- Rue des Droits de l'Homme
- Rue Martin Luther King
- Rue Colbert
- Rue Condorcet
- Rue Gutenberg
- Rue Couzinet
- Rue Vaumorin
- Rue des Ors (hors partie en zone 4)
- Rue des Herbillaux
- Rue du Fief d'Amourettes
- Rue Joule
- Rue Peter Barlow
- Rue Humboldt
- Rue Bonpland
- Rue du Vigneau de Souché
- Rue Maurice Caillon
- Rue de la Démocratie
- Rue Eugène Gréau
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue de Champ Chaillot

#### ZAC Terre de Sport:

- Rue Charles Darwin
- Rue John James Audubon
- Rue Jean-Baptiste Lamarck

#### Zone d'Activités de Saint-Liguaire :

- Rue Pied de Fond
- Rue Sainte-Claire-Deville
- Rue Blaise Pascal
- Rue Paul Sabatier
- Rue Denis Papin

#### Zone d'activité économique de la Garenne :

- Rue Thomas Portau

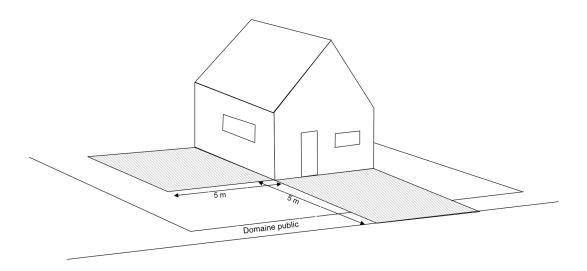
#### Zone industrielle de Saint-Florent :

- Rue Jean Jaurès (jusqu'à la rue du Nord)

Sur ces voies, la zone 3 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

#### Article 3.2: Publicités non-lumineuses

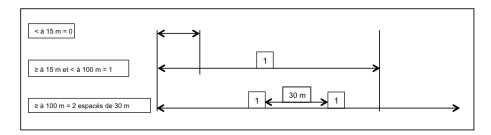
Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être placé à moins de 5 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

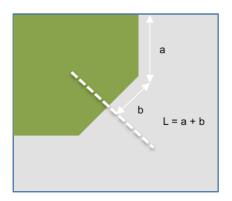
Un seul dispositif mural ou scellé au sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

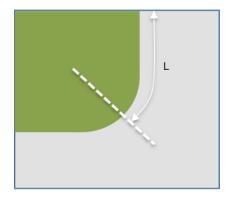
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 100 mètres commencée. Ces dispositifs respectent entrent eux une distance de 30 mètres.



Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.





<u>Article 3.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence</u> Les dispositions du Code de l'environnement et de l'article E.1 du présent règlement sont applicables.

#### Article 3.4: Enseignes

#### Article 3.4.1: Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres
 Largeur maximum : 1,2 mètre
 Épaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 m. Ils sont interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés le long de chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article 3.4.2: Enseignes en toiture

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

#### Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

#### Article 4.1: Définition de la zone

Cette zone recouvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3.

#### Article 4.2 : Publicités non lumineuses

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² sont interdits.

Les dispositifs muraux se conforment aux règles de densité de l'article C.1.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

### <u>Article 4.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence</u> Elles sont interdites.

#### Article 4.4: Enseignes

#### Article 4.4.1 Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 4 mètres - Largeur maximum : 1 mètre

- Épaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

#### Article 4.4.2: Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.